Lauthenas
FRF.T.7204
Cou
Fic
20631

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET

Sur les Écoles primaires,

PRÉSENTÉ

AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE;

Imprimé par ordre de la Convention Nationale.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1792.

Instruction publique.

THE NEWBERRY LIBRARY

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

L'AN 2.

PROJET DE DÉCRET

Sur les Écoles primaires,

PRÉSENTÉ

AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

TITRE PREMIER.

Enseignement.

ARTICLE PREMIER.

Les écoles primaires formeront le premier degré d'instruction. On y enseignera les connoissances rigoureusement nécessaires à tous les citoyens. Les personnes chargées de l'enseignement dans ces écoles, s'appelleront *Instituteurs.*

ART. II.

Dans les écoles primaires, on apprendra à lire et à écrire. On y enseignera les règles de l'arithmétique et les premières connoissances morales, naturelles et économiques.

ART. III.

L'enseignement des écoles primaires sera partagé en quatre divisions, que les élèves parcourront successivement.

ART. IV.

Les élèves ne seront pas admis à ces écoles avant l'âge de six ans.

ART. V.

Il sera composé des livres élémentaires qui devront être enseignés dans les écoles primaires. Ces livres seront rédigés d'après la meilleure méthode d'enseignement que les progrès des sciences nous indiquent, et d'après les principes de liberté, d'égalité, de pureté dans les mœurs et de dévouement à la chose publique, nécessaires dans un État républicain.

Outre ces livres pour les élèves, il en sera fait d'autres qui serviront de guide aux instituteurs. Ceux-ci contiendront des principes sur la méthode d'enseigner, de former les jeunes gens aux vertus civiques et morales, des explications et des développemens des objets contenus dans les livres élémentaires de l'école.

ART. VI.

L'enseignement devant être commun à tous les citoyens sans distinction de culte, tout ce qui concerne les cultes religieux ne sera enseigné que dans les temples.

ART. VII.

Une fois par semaine, l'instituteur donnera une instruction publique à laquelle les citoyens de tout âge, de l'un et de l'autre sexe seront invités d'assister.

Ces instructions auront pour objet,

1°. De rappeler les objets enseignés dans les écoles.

2°. De développer les principes de la morale et du droit naturel.

3°. D'enseigner les lois dont la connoissance est nécessaire aux fonctions publiques les plus rapprochées de tous les citoyens.

4°. D'annoncer les nouvelles et les événemens qui intéresseront le plus la République.

5°. De donner des connoissances sur la culture et les arts d'après les découvertes nouvelles.

ART. VIII.

Il sera composé, pour les citoyens qui se borneront au premier degré d'instruction, des livres de lecture. Ces ouvrages, différens pour les âges et les sexes, rappelleront à chacun ses droits et ses devoirs, ainsi que les connoissances nécesaires à la place qu'il occupe dans la société.

ART. IX.

Il sera formé, pour chaque école, une petite collection de livres à l'usage des élèves qui fréquenteront l'école, et la garde en sera confiée à l'instituteur.

TITRE II.

Distribution des écoles primaires dans la République.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura une école primaire dans tous les lieux qui ont depuis quatre cents jusqu'à quinze cents habitans. Cette école pourra servir pour toutes les habitations moins peuplées, qui ne seront pas éloignées de plus de mille toises.

ART. II.

Pour les habitations plus éloignées et les lieux qui n'auroient pas quatre cents habitans, il y aura une école par arrondissement embrassant de quatre cents à quinze cents habitans ; cette école sera placée de la manière la plus convenable.

ART. III.

Dans les lieux qui renferment de quinze cents à quatre mille habitans, il y aura deux écoles, un instituteur et une institutrice.

ART. IV.

Dans les villes de quatre mille à huit mille habitans, il y aura quatre écoles, deux instituteurs et deux institutrices.

ART. V.

Dans les villes de huit mille à vingt mille habitans, il y aura deux écoles pour quatre mille habitans, l'une avec un instituteur, l'autre avec une institutrice.

Les villes plus peuplées auront de plus deux écoles par cinq mille habitans, au-dessus de vingt mille habitans.

Les villes de cinquante mille habitans auront par conséquent vingt-deux écoles.

Les villes plus peuplées auront de plus deux écoles par six mille habitans, au-dessus de cinquante mille.

Les villes de cent mille habitans auront par conséquent trente-huit écoles.

Celles qui sont plus peuplées auront de plus deux écoles par dix mille habitans, au-dessus de cent mille.

TITRE III.

Dispositions particulières pour les pays où la langue française n'est pas d'un usage familier au peuple.

ARTICLE PREMIER.

L'enseignement public sera par-tout dirigé de

manière qu'un de ses premiers bienfaits soit, que la langue française devienne en peu de temps la langue familière de toutes les parties de la République.

ART. II.

A cet effet, dans les départemens où la langue allemande s'est conservée jusqu'à présent, on enseignera à lire et à écrire tant en français qu'en allemand ; et le reste de l'enseignement dans les écoles primaires, se fera dans les deux langues.

ART. III.

Dans les contrées où l'on parle un idiôme particulier, on enseignera à lire et à écrire en français ; dans toutes les autres parties de l'instruction l'enseignement se fera en même-temps en langue française et dans l'idiôme du pays, autant qu'il sera nécessaire pour propager rapidement des connoissances utiles.

ART. IV.

Dans les lieux de quinze cents habitans, et ceux d'une population plus forte, où la langue allemande est en usage, les instituteurs devront être jugés capables d'enseigner dans les deux langues.

ART. V.

Dans les villages d'une population moindre, on se conformera à cette disposition autant que les circonstances le permettront.

ART. VI.

Cependant, et pour la première nomination seu-

lement, ceux des instituteurs, dans les lieux de quinze cents habitans au-dessus, qui ne sauront enseigner qu'en allemand, et qui seront jugés dignes d'être conservés, pourront se faire aider par un instituteur adjoint qui enseignera en français.

L'adjoint sera à la charge des instituteurs, et il devra être approuvé par les personnes chargées de la nomination de ces mêmes instituteurs.

ART. VII.

Les places d'instituteurs qui viendront à vaquer par la suite, ne pourront être accordées, dans tous les endroits où l'on parle allemand, qu'à des personnes versées dans les deux langues.

TITRE IV.

Appointemens des Instituteurs et bâtimens pour les écoles.

ARTICLE PREMIER.

Les appointemens des instituteurs varieront à raison de la population des lieux où les écoles seront situées; ils seront fixés de la manière suivante:

ART. II.

Dans les lieux au-dessous de quinze cents habitans, chaque instituteur recevra 600 livres.

ART. III.

Dans les lieux de quinze cents à quatre mille

habitans, chaque instituteur recevra 650 livres, et chaque institutrice 500 livres.

ART. IV.

Dans les lieux de quatre à dix mille habitans, les instituteurs auront chacun 750 livres, et les institutrices 600 livres.

ART. V.

Dans les lieux de dix à vingt mille habitans, les instituteurs auront chacun 850 livres, et les institutrices 700 livres.

ART. VI.

Dans ceux de vingt à trente mille habitans, les instituteurs auront chacun 1,000 livres, et les institutrices 850 livres.

ART. VII.

Dans ceux de trente à cinquante mille habitans, chaque instituteur aura 1,150 livres, et chaque institutrice 1,000 livres.

ART. VIII.

Dans ceux de cinquante à cent mille habitans, chaque instituteur aura 1,300 livres, et chaque institutrice 1,100 livres.

ART. IX.

Dans les lieux plus peuplés, chaque insti-

tuteur aura 1,400 livres, et chaque institutrice 1,200 livres.

ART. X.

Les instituteurs obligés d'enseigner en même-temps en français et dans l'idiôme du pays, à raison de ce surcroît d'occupations, recevront une augmentation d'appointemens de 200 livres.

ART. XI.

Les bâtimens des écoles primaires seront fournis par les communes qui pourront disposer, à cet effet, des maisons de fabrique, ou des maisons nationales, déja uniquement consacrées aux petites écoles.

ART. XII.

Les frais de premier établissement, d'ameublement et d'entretien, seront à la charge des communes.

ART. XIII.

Les instituteurs des écoles primaires seront logés aux frais des communes, et, autant que faire se pourra, dans le lieu même des écoles.

TITRE V.

Mode des premières nominations.

ARTICLE PREMIER.

Pour parvenir promptement à l'organisation des écoles primaires, il sera formé dans chaque dé-

partement une commission de personnes instruites. Leur nombre pourra varier d'un département à l'autre. Il ne sera ni au-dessous de cinq, ni au-dessus de onze.

ART. II.

A cet effet, dans la huitaine qui suivra la publication du présent décret, les conseils-généraux des communes enverront au directoire du département une liste indicative des citoyens qu'ils croiront dignes d'entrer dans la commission. Les séances où cette liste sera arrêtée seront annoncées d'avance.

ART. III.

Dans la huitaine suivante, le directoire du département, sur les listes qui lui seront parvenues, nommera les personnes les plus instruites et les plus recommandables par leurs mœurs et leur patriotisme.

ART. IV.

Le directoire du département, et la commission réunis, détermineront, à la pluralité des suffrages, le nombre, le placement et la circonscription des écoles, conformément au titre II du présent décret.

ART. V.

Dans les communes qui, à raison de leur population, auront plusieurs écoles, leurs emplacemens et leurs circonscriptions seront déterminés par les conseils-généraux des communes.

ART. VI.

Le directoire du département, de concert avec

la commission, en faisant publier le décret, fera une proclamation dans tous les lieux du département, par laquelle il invitera tous les citoyens instruits qui voudront se consacrer à l'instruction dans les écoles primaires, ainsi que ceux qui en remplissent actuellement les fonctions, à se faire inscrire à leur municipalité.

ART. VII.

Huit jours après la proclamation, les municipalités feront parvenir au directoire du département les listes des personnes inscrites; cette liste sera remise à la commission, qui fixera les jours et le lieu des examens.

ART. VIII.

Les aspirans, ainsi que les personnes déja employées à l'enseignement, seront examinés par la commission, sur leurs connoissances, sur leur aptitude à enseigner d'une manière claire et analytique. La commission prendra des informations sur leurs mœurs et leur conduite, et fera une liste de tous ceux qu'elle jugera éligibles. Le comité présentera un projet d'instruction sur le mode de ces examens.

ART. IX.

Cette liste sera imprimée et envoyée dans tous les lieux où il devra y avoir des écoles primaires.

ART. X.

Sur cette liste, les pères de famille, les veuves

mères de famille, ainsi que les tuteurs et curateurs de l'arrondissement, du village, ou de la section de la ville où l'école sera située, éliront l'instituteur au scrutin, et à la pluralité absolue. Ceux qui sont actuellement en fonctions pourront être réélus.

ART. XI.

Le procureur-général-syndic indiquera le jour des élections pour chaque lieu.

ART. XII.

Les dispositions précédentes s'étendent à l'examen et à la nomination des institutrices.

ART. XIII.

Les ministres d'un culte quelconque ne pourront être admis aux fonctions de l'enseignement public, dans aucun degré, qu'en renonçant à toutes les fonctions de leur ministère.

ART. XIV.

L'instituteur sera installé de la manière suivante.

ART. XV.

Tous les enfans qui devront fréquenter l'école, se réuniront dans un lieu convenable ; ils seront accompagnés des pères et mères de famille, et en présence du conseil-général de la commune, l'instituteur fera la promesse solemnelle de remplir avec zèle et assiduité les importantes fonctions qui

lui sont confiées, de faire tous ses efforts pour propager les connoissances utiles et inspirer les vertus morales et civiques.

ART. XVI.

Parmi les pères et mères de famille qui assisteront à la cérémonie, celui et celle qui auront ou auront eu le plus d'enfans, en présentant à l'instituteur les enfans assemblés, au nom des pères et mères de famille, déclareront qu'ils remettent entre ses mains leur autorité paternelle, pour ce qui concerne l'instruction des enfans.

ART. XVII.

En cas de vacance, par mort, démission, ou quelqu'autre cause que ce soit, d'une place d'instituteur ou d'institutrice, il sera pourvu au remplacement, sur la liste des éligibles arrêtée par la commission, d'après la convocation indiquée par le procureur-général-syndic du département, et suivant le mode fixé par les articles précédens.